



**Conseil national
de l'information statistique**

Paris, le 9 novembre 2018
n°141 / H030

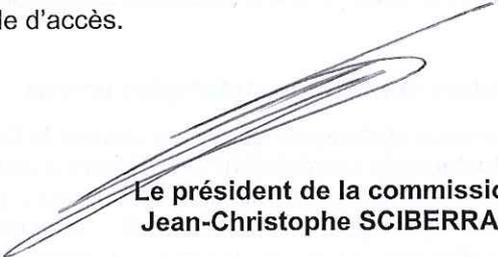
**AVIS DU CNIS SUR DES DEMANDES D'ACCES A DES DONNEES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIEE**

Au cours de sa réunion du 7 novembre 2018, la commission « Emploi, Qualification et Revenus du travail » a examiné la demande d'accès à des sources administratives suivante :

Formulée par la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES) du Ministère du Travail :

A des données concernant le système d'information « Parcoursup » détenues par la Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES) du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.



**Le président de la commission
Jean-Christophe SCIBERRAS**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée aux données Orisup par la DARES.

1. Service demandeur

La Direction de l'animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) du Ministère du Travail.

2. Organisme détenteur des données demandées

La sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES) du Ministère de de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

3. Nature des données demandées

Les données sont issues du système d'information Parcoursup. L'extraction demandée concerne l'ensemble des candidats ayant émis en 2018 un vœu d'orientation vers une formation en apprentissage de niveau III. Elle contiendra des données relatives au candidat, à l'identité des responsables légaux du candidat, à son parcours, son baccalauréat, ses vœux et la proposition d'admission résultant de la procédure Parcoursup.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'enquête sur les conditions d'accès à l'apprentissage et le parcours des apprentis, menée en collaboration avec la DEPP et le SIES, et dont la première vague d'interrogation aura lieu en janvier 2019.

La concertation sur l'apprentissage menée en amont de la Loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel a pointé le manque de documentation précise sur le processus d'orientation vers l'apprentissage et le déroulement des contrats.

Cette enquête permettra donc de mieux connaître le processus d'orientation, du choix initial des élèves à l'entrée effective en apprentissage, et de qualifier plus précisément le déroulement des contrats.

Les données issues de Parcoursup permettront d'avoir une base de sondage sur la population des jeunes ayant fait un vœu d'orientation en apprentissage dans une formation de niveau III (Licence professionnelle, BTS, DUT, écoles post-baccalauréat). Ces données permettront aussi de stratifier le tirage, notamment selon la spécialité souhaitant être préparée.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques seront menés par la Dares, en co-maîtrise d'ouvrage avec la Depp et le SIES. Les traitements consisteront tout d'abord à appairer les données Orisup avec les données de la base Ari@ne, gérée par le Ministère du Travail, et contenant l'ensemble des contrats d'apprentissage signés. Cet appariement permettra d'identifier, parmi les jeunes ayant formulé un vœu en apprentissage dans le système Parcoursup, ceux ayant effectivement poursuivi en contrat d'apprentissage.

Des croisements entre les caractéristiques des candidatures des jeunes dans Parcoursup (par exemple, spécialités demandées et rangs des vœux) et les réponses à l'enquête pourront être effectués pour mieux comprendre les conditions dans lesquelles se sont inscrites la recherche du contrat d'apprentissage et l'insertion éventuelle dans l'entreprise.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'apprentissage fait l'objet d'un suivi statistique par la Depp et par la Dares. Les effectifs présents en centre de formation sont connus et caractérisés par la Depp, tandis que la Dares suit les contrats signés. La DEPP suit également l'insertion à 7 mois des sortants de contrat (enquête Insertion Professionnelle des Apprentis - IPA). Néanmoins, ces données ne permettent pas d'apprécier les conditions d'accès à l'apprentissage, ni le déroulement du contrat (le cas échéant). Par exemple, la proportion de jeunes ayant signé un contrat après avoir formulé un vœu n'est pas connue. L'aide reçue ainsi que les démarches de recherche de logement et de solutions de mobilité n'ont jamais fait l'objet d'une enquête statistique. De même, le vécu des contrats n'est pas documenté : l'insertion dans l'entreprise, le degré de coopération avec les salariés et le maître d'apprentissage, les difficultés rencontrées et l'aide reçue le cas échéant (notamment en cas de rupture).

7. Périodicité de la transmission

Cette demande est ponctuelle.

8. Diffusion des résultats

L'exploitation des données d'enquête fera l'objet d'études publiées dans les collections respectives des organismes parties prenantes (Dares, Depp, SIES). Les données seront transmises également aux chercheurs.

